



Arrêt

n° 50 380 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par X au nom de son enfant mineur, X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de l'octroi de visa regroupement familial prise le 23.6.2010 et notifiée au requérant le 28.6.2010 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VREVENNE loco Me S. DESSAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de visa pour regroupement familial avec son père.

1.2. Le 23 juin 2010, la partie défenderesse a invité l'ambassade de Belgique à Yaounde à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande de visa pour regroupement familial.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 28 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Le 29/12/2009, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 01/06/2007, par [...], né à Douala le 15/07/1997, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre son père présumé en Belgique, Monsieur [...], de nationalité camerounaise .

Cette demande introduite sur base de l'acte de naissance n°1655/97 établi le 20/08/1997 sur la déclaration de naissance n°1850 de la Clinique Mère et Enfant de Douala.

Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant présente un document qui ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité. En effet, l'enquête effectuée sur le terrain le 29/01/2010 pour vérification de l'authenticité du document révèle que cet acte de naissance est faux et qu'il n'existe pas dans les registres de la Mairie en question.

Dès lors, le document ne peut être retenu pour établir le lien de filiation. Le visa est donc refusé. »

2. Remarque préalable.

2.1. Le requérant demande, à titre subsidiaire à sa demande d'annulation de la décision attaquée, d'ordonner à la partie défenderesse « d'effectuer un test ADN afin de vérifier la filiation » entre lui et son père prétendu.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par le requérant est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit l'annulation des décisions qu'elle vise.

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par le requérant, cette demande n'entrant pas dans le cadre des demandes en annulation.

3. Exposé des moyens.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité entre la motivation et la décision ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse ne pourrait qualifier de faux un document d'acte de naissance officiel du Cameroun au seul motif que les informations mentionnées ne sont pas confirmées par les registres de la population qui sont notoirement incomplets. Il en serait d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait vérifié dans le droit camerounais les conditions de validité d'un acte authentique.

3.1.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû lui demander un complément d'information justifiant la réalité de sa filiation, notamment un test ADN, avant de prendre sa décision et de violer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 », en ce que la partie défenderesse violerait son droit à la vie privée et familiale car il ne peut rejoindre son père alors qu'il ne possède plus d'attache dans son pays.

3.3. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 3-1, 8 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) », en ce que l'acte attaqué ne serait pas suffisamment motivée au regard des exceptions au principe de la non séparation des enfants et de leurs parents

strictement énumérées par la Convention précitée qui oblige les états à une protection concrète et effective des enfants.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « Le Conseil est une juridiction administrative [...] ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, suivant l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : « [...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...] ». Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité de l'acte de naissance du requérant.

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable cette première branche du premier moyen.

4.1.2. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, portant sur l'absence de demande d'effectuer un test ADN pour corroborer les dires du requérant, le Conseil souligne que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments justifiant sa demande et notamment sur la réalité de ses documents de naissance. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de prouver de manière adéquate et non douteuse la preuve de sa filiation avec la personne justifiant sa demande de regroupement, comme par exemple, le résultat d'un test ADN. Dès lors, la seconde branche du premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la décision de refus de visa prise à l'égard du requérant serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, tandis que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant le visa de court séjour qu'il sollicitait, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen, les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

4.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.